COMMUNE DE ROBION	AR 2025-152

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

6.1.3 – « Robion Lagnes Tennis Club»

Le Maire de Robion

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse,
Considérant les actions menées par l'association «Robion Lagnes Tennis Club», en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande en date du 6 mai 2025 de Monsieur Samuel Pagnetti, Président de ladite association,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Samuel Pagnetti, Président de l'association « Robion Lagnes Tennis Club » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1e et 3e groupe, à l'occasion du « Tournoi de tennis du Robion Lagnes Tennis Club » organisé à la maison du Tennis Robert FRASSI, 554 Avenue Albert Camus (parcelle cadastrée section BI N°178) du 06 juin au 28 juin 2025 de 9h à 22h.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des premiers et troisièmes groupes, à savoir :

- Boissons du premier groupe : *les boissons sans alcool* telles que les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Boissons du troisième groupe : *les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels*, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire, l'arrêté
Ayant été affiché le 03 juin 2025

Fait à Robion, Le 02 juin 2025.
Le Maire,
Patrick SINTES

MAIRIE DE ROBION (Vaucluse)